

## Il y a 100 ans : l'accès des femmes au barreau en Belgique

*Benjamin Janssens de Bisthoven – 7/4/2022*

En Belgique, l'ouverture des professions juridiques aux femmes est un phénomène récent. Dans le dernier quart du XIX<sup>ème</sup> siècle, la condition même de cette ouverture – l'accès à l'enseignement supérieur – n'existe pas encore. Maintenues dans un état d'incapacité politique et juridique au sein d'une société pensée et régie

exclusivement par les hommes, les femmes sont refusées dans les universités et les hautes écoles. En 1873, Isala Van Diest, l'une des plus célèbres d'entre-elles, défraie la chronique en se voyant déboutée de sa demande d'entreprendre des études de médecine à l'Université de Louvain. Par dépit, elle doit se résoudre l'année suivante à partir pour la Suisse afin d'y entreprendre ses études. Si elle sort finalement diplômée de l'Université de Berne en 1879 et devient du même coup la première femme belge à



Isala Van Diest, la première femme médecin en Belgique. Photo, s.d.

obtenir un grade universitaire, elle ne le doit clairement pas à la Belgique. À cet égard, cette dernière s'avère assez conservatrice. Alors que plusieurs pays comme les Etats-Unis (qui comptent avec Elizabeth Blackwell une première femme diplômée dès 1849), la Suède (1861) la Suisse ou la France (toutes deux en 1863) autorisent déjà les femmes à entrer dans l'enseignement supérieur ou sont en passe de le faire, la Belgique tergiverse et renâcle. La question est bien abordée à la Chambre des représentants dans le courant de l'année 1875. Le débat est houleux entre pros et contras ; mais il ne débouche sur aucune mesure concrète, si ce n'est remettre la discussion à plus tard.

La solution – la 'brèche' – ne surviendra que l'année suivante du fait de la négligence complète des législateurs. Le 20 mai 1876 est adoptée la loi réglant la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires. Réorganisant les études supérieures, cette loi n'explicite aucune interdiction d'inscription à l'encontre des femmes. Or

ce qui n'est explicitement interdit par la législation est en principe autorisé<sup>1</sup>. Très vite, le cas Van Diest se présente à nouveau. En 1878, Emma Leclercq veut s'inscrire à l'Université Libre de Bruxelles en Biologie. Sa demande est refusée. Reste que le contexte législatif lui est plus favorable. Ni une ni deux, sa demande est examinée par la commission nationale pour l'obtention des diplômes qui ne voit rien dans la loi de 1876 pouvant l'empêcher de s'inscrire. En 1880, Emma Leclercq peut finalement intégrer l'université. Dans la foulée, la plupart des universités laïques autorisent les inscriptions féminines. Mais les réticences et les préjugés persistent. Ce n'est qu'avec la loi du 10 avril 1890 que les femmes seront autorisées à accéder à tous les grades académiques sans exception ; même si l'Université de Louvain gardera encore ses portes fermées aux femmes jusqu'en 1920.

Si elles sont sorties de l'ornière du point de vue des études supérieures, le chemin est encore



Marie Popelin, ca. 1900.

long pour les femmes juristes voulant poursuivre une carrière dans la magistrature ou au barreau. L'affaire Popelin qui éclate en 1888 montre avec force que les tenants de l'ordre établi - tout au bénéfice des hommes - ne sont pas prêts à changer cet état des choses. Au cours de l'année, donc, Marie Popelin obtient un diplôme de docteur en droit avec distinction. Elle est la première femme de Belgique à recevoir ce titre. Souhaitant devenir avocate, elle doit au préalable, comme tous les candidats, prêter serment devant la Cour d'appel de Bruxelles pour entrer au barreau. Avec l'appui de Jules Guillery, ancien président de la Chambre

des Représentants et ex-bâtonnier, et de l'avocat Louis

Frank, elle est présentée devant la Cour le 3 décembre 1888. Le public est nombreux. L'affaire Popelin a fait mouche dans la presse et l'opinion publique. Simples lecteurs et 'spécialistes', partisans du pour et du contre, s'y affrontent par tribunes interposées. Extraits choisis : "Je comprends jusqu'à un certain point que la femme exerce la médecine : la femme a pour cela des qualités spéciales que ne possède pas l'homme. Mais la femme-avocat ! Nous tombons

---

<sup>1</sup> Cornet (A.), *Le vécu des femmes magistrates en Belgique francophone. Analyse d'une profession sous l'angle des rapports sociaux de sexe. Représentativité, profils et pouvoir*, Thèse de doctorat présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en criminologie, Université de Liège, 2015-2016, p. 200.

dans le domaine de l'opérette." tone ainsi le bâtonnier des avocats Me Darier<sup>2</sup> ; "[...] il faudra songer à établir à Bruxelles une Université pour la cuisine. Les étudiantes de cet établissement modèle, que nous recommandons chaleureusement, y pourraient décrocher des diplômes infiniment plus utiles que celui de Mlle Popelin, doctoresse en droit *for ever*." peut-on lire dans *La Meuse*<sup>3</sup> ; "Qu'est-ce qui fait l'avocat ? La parfaite connaissance du Code ?... Elle l'a... La robe ? Elle l'a aussi. Eh bien ! alors ?" s'indigne de son côté une lectrice de *Gil Blas*<sup>4</sup>. L'affaire rencontre même un large écho au niveau international. Louis Frank n'y est pas pour rien. En septembre 1888, il a publié une brochure largement reprise et commentée intitulée *La femme-avocat* dans laquelle il défend mordicus l'accès de Popelin à la prestation de serment sur base d'une minutieuse étude historique et des lois existantes. En préface, il écrit : « La question de la femme-avocat est une face du grand et complexe problème de l'émancipation des femmes. [...] nous voulons que toutes les carrières [...] leur soient accessibles ; notre désir est même de voir disparaître de nos lois, les odieuses et injustifiables inégalités qui frappent les femmes, la femme mariée surtout »<sup>5</sup>. C'est un simple prélude à son *Essai sur la condition politique de la femme. Etude de sociologie et de législation* de 600 pages qui paraîtra deux années plus tard.

Les thèses défendues par la *femme-avocat* sont très avant-gardistes. Trop sans doute pour l'époque. Le 12 décembre, la Cour rend son verdict : Marie Popelin ne peut pas prêter serment. Elle a largement repris les conclusions du procureur-général Van Schoor opposé à la prestation. Les arguments invoqués mêlent sexisme, recours à une prétendue tradition historique et interprétation fallacieuse des textes législatifs : « [...] la loi qui nous régit, d'accord avec nos mœurs dont elle est l'expression et le reflet comme avec les traditions du passé, ne permet pas à la femme d'exercer devant les tribunaux la profession d'avocat » ; « [...] la nature particulière de la femme, la faiblesse relative de sa constitution, la réserve inhérente à son sexe, la protection qui lui est nécessaire, sa mission spéciale dans l'humanité, les exigences et les sujétions de la maternité, l'éducation qu'elle doit à ses enfants, la direction du ménage et du foyer domestique confiée à ses soins, la placent dans des conditions peu conciliables avec les devoirs de la profession d'avocat et ne lui donnent ni les

---

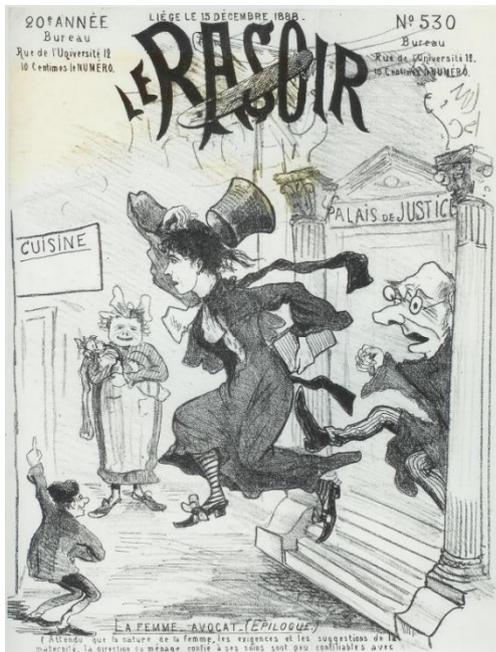
<sup>2</sup> Opinion exprimée dans *Le Matin* et reprise dans *La Nation*, 12 décembre 1888, p. 2.

<sup>3</sup> *La Meuse*, 22 décembre 1888, p.3.

<sup>4</sup> Opinion reprise de *Gil Blas* dans *Le Soir*, 15 décembre 1888, p. 1.

<sup>5</sup> Frank (L.), *La femme-avocat. Exposé historique et critique de la question*, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1888, s.p.

loisirs, ni la force, ni les aptitudes nécessaires aux luttes et aux fatigues du Barreau » ; « [...] si cette loi de l'an XII [régissant la prestation de serment pour devenir avocat] ne renferme point une disposition spéciale consacrant expressément l'exclusion de la femme de l'Ordre des



La demande de Marie Popelin d'accéder au Barreau ayant été refusée, elle se voit 'renvoyée vers la cuisine'. Caricature, *Le Rasoir*, 1888.

avocats, on peut sans témérité affirmer que si la loi avait voulu rompre avec les traditions constantes du passé et ouvrir à la femme la carrière du Barreau, elle l'eût certainement déclaré ; que l'opinion de Napoléon sur le rôle de la femme dans la société ne saurait prêter aucun appui à la thèse de la demoiselle Popelin [...] »<sup>6</sup>.

Alors Marie Popelin pourvoit l'affaire en cassation. Le 11 novembre 1889, les dés sont jetés. Ils sont pipés. La Cour de Cassation rejette le pourvoi. C'est une nouvelle déconvenue pour Marie Popelin et une défaite pour la cause féministe. La plus haute juridiction du pays entérine le refus aux femmes d'accéder au barreau. Le prononcé, arguant que

l'emploi du masculin pour désigner des groupes de personnes n'inclut pas forcément les femmes, est aussi spécieux que celui de la Cour d'appel : « [...] si, en général, la loi, en employant le masculin, y comprend les deux sexes, cette règle n'est pas absolue [...] » ; « [...] pour les dispositions concernant la profession d'avocat, l'exception à cette règle résulte clairement de l'esprit qui a présidé à leur rédaction ; qu'il est manifeste que les termes dont elles se servent, ne peuvent s'étendre aux deux sexes ». Le prononcé précise également « que, suivant la loi, un diplôme de docteur en droit obtenu par une femme ne constitue jamais un titre pour être reçu avocat » et « que la cour de cassation n'a pas à se prononcer sur les motifs que l'arrêt attaqué déduit de la nature particulière de la femme et de son rôle dans la société, pour justifier son exclusion de la profession d'avocat ». Enfin de conclure : « il suit de tout ce qui précède, que l'arrêt attaqué, en n'admettant pas la demanderesse à prêter serment en qualité d'avocat, ne contrevient à aucune loi »<sup>7</sup>. En Belgique, une femme peut donc étudier le droit mais elle ne peut légalement exercer le droit de professer consacré par

<sup>6</sup> *La Belgique judiciaire*, 1889, p. 16.

<sup>7</sup> *La Belgique judiciaire*, 1890, p. 24.

la réussite de ses études. La conjecture internationale il faut le dire n'a pas aidé. À l'époque, à l'exception notable des Etats-Unis, la résistance à l'admission des femmes au barreau est partout vive. En Italie, en 1880, Lidia Poet se voit ainsi refuser l'accès au barreau de Milan pour des raisons similaires. Il en va de même en Russie (1875), en Suisse (1887) et au Danemark (1888). En 1897, confrontée à sa propre affaire Popelin, et malgré l'intervention de Louis Frank, la cour d'appel de Paris refusera la prestation de serment de Jeanne Chauvin.

À la suite de leur défaite devant la Cour d'Appel de Bruxelles et la Cour de Cassation, Marie Popelin et Louis Frank fondent en 1892 la Ligue belge du droit des femmes avec le soutien d'Isala Van Diest et de Léonie La Fontaine, ainsi que de politiciens progressistes comme Emile Vandervelde, Henri La Fontaine et Hector Denis. Après des années de retard sur les pays voisins, la Ligue constitue la première association féministe en Belgique, la première structuration du mouvement. Son action se veut avant tout législative et réformatrice : elle vise la révision des lois et codes pour obtenir l'égalité juridique et économique des femmes. Elle obtient divers succès dans les années suivantes comme par exemple la libre disposition de son salaire et de son épargne par la femme (1900) ou le fait qu'elles puissent être témoins dans les actes d'état civil (1908). Pendant toute son existence, elle jouera un rôle important de lobby auprès des politiciens et du grand public. Mais elle aura disparu avant que les femmes ne puissent accéder au barreau et à la magistrature. Marie Popelin non plus ne le verra pas dans son vivant.

Il faut encore attendre trois décennies avant que la question de l'accès aux femmes au barreau ne connaisse de nouvelles avancées importantes. Au reste, elle évolue quoique lentement, revenant incessamment à l'agenda des législateurs. En 1890, à l'occasion d'une nouvelle loi sur la collation des grades académiques, l'accès des femmes au barreau est à nouveau abordé à la Chambre ; bien que finalement refusée par la majorité catholique. La loi qui en découle autorise cependant les femmes à accéder à la profession de médecin. Puis, trois ans plus tard, la commission d'étude chargée d'examiner les réformes à introduire au barreau par l'Ordre des avocats émet un avis favorable aux femmes. Ce à quoi le Conseil de l'Ordre refuse de donner suite. Mais le vent du changement souffle de plus en plus fort dans la profession. En 1901, la Fédération des avocats belges se déclare pour l'accès des femmes au barreau. Moins de dix ans auparavant, elle votait contre. En janvier de la même année, une proposition de loi autorisant les femmes détentrices d'un diplôme de droit à prêter serment et

à exercer le métier d’avocat est déposée par des élus socialistes et libéraux. Elle est vite renvoyée aux calendes : examinée seulement en 1908, elle est rejetée en 1912. Enfin en 1910, les féministes obtiennent une victoire importante avec la loi sur les conseils des prud’hommes. Celle-ci, en admettant les femmes à l’électorat et à l’éligibilité de ces conseils, leur « donne la capacité politique [...] de se prononcer [...] sur les régimes de travail à travers l’exercice d’une judicature »<sup>8</sup>. Au niveau international également, la situation change de façon positive. Plusieurs pays finissent par admettre les femmes au serment et à la profession d’avocat : les Etats-Unis en 1870, la France (1900), les Pays-Bas (1903), bientôt suivis par la Suède (1918), le Portugal (1918) puis l’Italie (1919).



Caricature sur la femme avocate. Carte postale, France, ca 1900.

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, la question de l’accès des femmes au barreau est – une fois n’est pas coutume – remise sur le tapis des législateurs. Profitant d’un contexte très favorable aux réformes sociales et des acquis législatifs des deux dernières décennies, elle ne rencontre que peu d’obstacles<sup>9</sup>. Le 7 avril 1922, après quelques jours de débat, la loi sur l’admission des femmes à l’exercice de la profession d’avocat est adoptée. Les femmes ont désormais accès au barreau. Mais ce n’est qu’une victoire partielle pour les féministes, car la loi implique que les femmes mariées aient l’autorisation expresse de leur mari pour pouvoir professer. En outre, elles ne peuvent être appelées à suppléer des magistrats, au contraire des hommes, ni servir comme avocat à la Cour de cassation. La magistrature leur reste par ailleurs complètement fermée. Les débats de la loi elle-même sont emprunts de sexisme, même chez ses défenseurs. La sénatrice Marie Spaak déclare ainsi : « Votant la loi, je n’en estimerai pas moins que la place de la femme est à son foyer, lorsqu’elle a le bonheur d’en pouvoir fonder un, d’y aider son mari et d’y élever ses enfants »<sup>10</sup>. Toujours est-il que la porte est ouverte. Paule Lamy est la première femme belge à la franchir, en prêtant le serment d’avocat le 8 mai 1922.

<sup>8</sup> Cornet (A.), *Op. Cit.*, p. 201.

<sup>9</sup> Gubin (E.), Jacques (C.), Marissal (C.), *Encyclopédie d’histoire des femmes. Belgique XIXe-XXe siècles*, Bruxelles, Editions Racine, 2018, pp. 461-462.

<sup>10</sup> *Annales parlementaires*, Sénat, séance du 7 mars 1922, p. 293.



Les premières femmes avocates fêtent les dix ans de l'accès des femmes au barreau. Photo, 1932.

Cette situation connaît peu de changements notables avant la fin de la Seconde Guerre mondiale du fait de la résistance des hommes, qui continuent à voir la magistrature comme un office viril par définition, et de la situation de minorité politique dans laquelle les femmes se trouvent<sup>11</sup>. En 1946, alors que le Conseil national des femmes belges adresse une requête-pétition pour l'accès de la magistrature aux femmes, l'opposition demeure encore vive dans la profession. En septembre de cette année-là, le procureur-général Léon Delwaide se fend ainsi d'une longue mercuriale dans laquelle il déclare, après avoir consulté ses collègues du Parquet Général et les dix procureurs du Roi de son ressort, « qu'à l'unanimité, ils se sont prononcés contre l'accès des femmes à la magistrature », qu'il est « curieux d'observer qu'au moment où le féminisme étend ses succès, la dénatalité progresse... » et que, « sauf de rares exceptions (et on ne légifère par sur des exceptions), la femme convient moins bien que l'homme pour les fonctions judiciaires. Psychiquement, son tempérament est subjectif, émotif et prime-sautier ; elle manque donc de la sérénité nécessaire. Physiquement, ses

---

<sup>11</sup> Cornet (A.), « Femmes magistrates, quelle égalité ? L'histoire de la féminisation de la magistrature au travers des parcours personnels et professionnels de magistrates belges » dans *Savoirs de genre : quel genre de savoir ? Etat des lieux des études de genre*, Actes du colloque organisé par Sophia les 23 et 24 octobre 2009 à Amazone à Bruxelles, Sophia, 2009, p. 65.

forces sont moindres, et ses troubles périodiques et la ménopause, ainsi que son rôle normal de mère de famille, sont de graves empêchements dans une carrière qui nécessite des prestations régulières et absorbantes »<sup>12</sup>. Mais les temps ont changé et ce type de discours n'est plus majoritaire. La réforme de la législation se poursuit dès lors à un rythme rapide. Le



Georgette Ciselet devient en 1963 la première femme nommée dans le Conseil d'État. Elle joue un rôle important dans la loi de 1958, instaurant l'égalité entre femme et homme dans le mariage. Sur la photo de groupe de 1932, elle figure au 2<sup>e</sup> rang, 2<sup>e</sup> de droite.

1<sup>er</sup> avril 1947, les femmes peuvent devenir avouée. En mai, la Cour de Cassation leur est ouverte. L'année suivante, la loi du 21 février 1948 leur ouvre toutes les professions juridiques sans exception tandis que le suffrage universel est adopté. Dans la foulée, Geneviève Pevtschin devient la première femme magistrate de Belgique en étant nommée juge au Tribunal de première instance de Bruxelles. En 1950, malgré le combat d'arrière-garde de quelques élus conservateurs et catholiques, les femmes sont également admises au notariat. S'agit-il pour autant d'une victoire totale des positions féministes ? Pas vraiment. Jusqu'en 1958, la femme mariée reste tributaire de l'accord de son mari pour pouvoir

professer. Enfin, la part de femmes dans les fonctions juridiques reste très faible pendant encore des décennies. En 1960, on ne compte que 7,9 % de femmes chez les avocats et 1,4 % chez les magistrats. En 1990, cette proportion passe à 27,7 % pour la première et à 25 % pour la seconde<sup>13</sup>. Ce n'est finalement qu'à la fin des années 2010 que les deux professions tendront vers une certaine parité, aboutissement tardif d'un long processus commencé en 1870.

<sup>12</sup> Procureur général ff. L. DELWAIDE, *La femme magistrat ? Mercuriale prononcée lors de l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Liège, 16 septembre 1946*, Liège, Imprimerie Nationale, 1946, p. 6,9,27.

<sup>13</sup> Gubin (E.), Jacques (C.), Marissal (C.), *Op. Cit*, p. 462, 464.

## Bibliographie

- Brackman (M.), *L'histoire de l'émancipation de la femme à travers la question de son accès au barreau et à la magistrature. Examen critique des arguments de l'opposition*. Travail de fin d'études réalisé en vue de l'obtention du grade de Master en droit à finalité spécialisée en droit social, Université de Liège, 2017-2018, 45 p.
- Cornet (A.), « Femmes magistrates, quelle égalité ? L'histoire de la féminisation de la magistrature au travers des parcours personnels et professionnels de magistrates belges » dans *Savoirs de genre : quel genre de savoir ? Etat des lieux des études de genre*, Actes du colloque organisé par Sophia les 23 et 24 octobre 2009 à Amazone à Bruxelles, Sophia, 2009, pp. 63-76.
- Cornet (A.), *Le vécu des femmes magistrates en Belgique francophone. Analyse d'une profession sous l'angle des rapports sociaux de sexe. Représentativité, profils et pouvoir*, Thèse de doctorat présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en criminologie, Université de Liège, 2015-2016, 673 p.
- De Brogniez (M.), « Le fabuleux destin de Marie Popelin et Jeanne Chauvin ou l'histoire de l'accès des femmes au barreau en droit belge », *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège*, 2016, n°1, pp. 189-207.
- De Bueger-Van Lierde (F.), « A l'origine du mouvement féministe en Belgique 'L'affaire Popelin' » dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 50, 1972, n° 4, pp. 1128-1137.
- De Bueger-Van Lierde (F.), « Louis Frank, pionnier du mouvement féministe belge », *Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. 4, 1973, n°3-4, pp. 377-392.
- Delwaide (L.), *La femme magistrat ? Mercuriale prononcée lors de l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Liège, 16 septembre 1946*, Liège, Imprimeries Nationales des Invalides, 1946, 27 p.
- Gubin (E.), « Du politique au politique. Parcours du féminisme belge (1830-1914) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 77, 1999, n°2, pp. 370-382.
- Frank (L.), *La femme-avocat. Exposé historique et critique de la question*, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1888, 96 p.
- Gubin (E.), Jacques (C.), Marissal (C.), *Encyclopédie d'histoire des femmes. Belgique XIXe-XXe siècles*, Bruxelles, Editions Racine, 2018, 655 p.
- Hansen (I.), « De vrouwelijke artsen » dans Van Molle (L.), Heyrman (P.) (dir.), *Vrouwenzakenvrouwen. Facetten van vrouwelijk zelfstandig ondernemerschap in Vlaanderen 1800-2000*, Gent, Provinciebestuur Oost-Vlaanderen, 2001, pp. 157-164.
- Meysmans (G.), *La femme à la barre. Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 avril 1922 sur l'admission des femmes à l'exercice de la profession d'avocat, suivi de réflexions d'ordre philosophique et historiques*, Bruxelles, Librairie de Droit et de Jurisprudence, 1922, 104 p.
- Nandrin (J.-P.), « De vrouwelijke advocaten » dans Van Molle (L.), Heyrman (P.) (dir.), *Vrouwenzakenvrouwen. Facetten van vrouwelijk zelfstandig ondernemerschap in Vlaanderen 1800-2000*, Gent, Provinciebestuur Oost-Vlaanderen, 2001, pp. 165-172.
- Payen (A.), Payen (M.) (dir.), *La Belgique judiciaire. Gazette des tribunaux belges et étrangers*, vol. 47, 1889, n°22/1.
- Payen (A.), Payen (M.) (dir.), *La Belgique judiciaire. Gazette des tribunaux belges et étrangers*, vol. 48, 1890, n°23/1.
- Sciot (E.), *Isala & Louise. Twee vrouwen. Twee verhalen*, Leuven, Museum van Leuven, 2011, 64 p.